CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

Entre les soussignés :

Le Grand Dijon

40, avenue du Drapeau 21000 Dijon N° SIRET : 242 100 410 00123 représenté par Alain Millot, Président d'une part,

et

L'association Icovil (Institut pour une meilleure connaissance de l'histoire urbaine et des villes)
Hôtel Bouchu d'Esterno
1, rue Monge
21000 Dijon
N° SIRET : 400 768 073 00027
représentée par Jean-Pierre Gillot, Président
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le Grand Dijon met à disposition de l'association :

- des ouvrages dont la liste a été envoyée par mail le 02/07/2014 (thème lié à l'urbanisme, l'architecture, l'aménagement urbain et l'habitat),
- des revues dont voici la liste: AMC Moniteur Architecture Annales de la recherche urbaine

 Anthos Archicree Archiscopie Architecture d'aujourd'hui Cahier de l'IAURIF D'A –
 Diagonal Etudes foncières Futuribles Habitat et société Revue Urbanisme –
 Techniques et architecture Traits urbains Urbanisme,
- des étagères (au nombre de quatre) et
- un présentoir de revues

afin de rassembler dans un lieu unique une collection de livres et de revues spécialisées en urbanisme et architecture, pouvant être utile à une 'meilleure connaissance de l'histoire urbaine et des villes', en particulier à Dijon et son agglomération.

Cette collection sera enrichie au fil des années. Ainsi, le Grand Dijon transférera tous les 2 ans les revues reçues et les ouvrages acquis dans cet intervalle de temps.

Article 2 : durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention pourra être rompue sans formalité par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : responsabilités des parties

L'association Icovil s'engage à préserver l	a qualité des ouvra	ages, revues et des	étagères que le
Grand Dijon lui a confiée.			-

Article 4 : contrepartie

La mise à disposition est gratuite.

Article 5 : rupture ou suspension de la convention

Si Icovil ou le Grand Dijon venait à renoncer à cette convention, il conviendrait de prévenir les parties dans les meilleurs délais, au minimum 1 mois avant la date de rupture.

Fait en deux exemplaires,		
à Dijon, le		
LE GRAND DIJON	ICOVIL	
Alain MILLOT	Jean-Pierre GILLOT	